

BGE 34 II 575

Bundesgericht (BGE), 1903-12-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_II_575

FR: ATF 34 II 575

IT: DTF 34 II 575

Volltext

574 B. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Zivilgerichtsinstanz. 9. - A l'audience de ce jour, l'Etat de Fribourg a prétendu encore avoir droit aux intérêts qu'il réclame, à raison de l'art. 4 du contrat fixant le prix du rachat; ces intérêts seraient, dit-il, compris dans ce prix. Considérant que le prix du rachat payable au 31 décembre 1903, a été arrêté sur la base de 104000000 francs au 1^{er} janvier 1903, plus 3 1/2 % d'intérêts pour l'année 1903, et concluant qu'une fois les intérêts payés aux actionnaires sur la valeur nominative de leurs titres, il reste un solde de 100800 francs qui ont été ajoutés au capital, l'Etat demandeur a conclu que ce surplus représente l'intérêt des droits de réversion. Cette argumentation ne repose sur aucune base sérieuse. Il suffit de lire le contrat et le rapport présenté par la Commission de liquidation à l'assemblée générale des actionnaires du Jura-Simplon, pour se convaincre d'une part que, à côté du prix payé sous diverses formes et indépendamment de ce prix, la Confédération a repris à sa charge, toutes les dettes du Jura-Simplon, soit entre autres le droit de retour, et, d'autre part, que le prix fixe de 104000000 francs au 1^{er} janvier 1903, était destiné uniquement à couvrir les actions privilégiées et ordinaires, et les bons, à l'exclusion de tous autres créanciers, d'où il résulte que les intérêts des 104000000 francs tombés par le Jura-Simplon, ne peuvent pas plus que le capital, avoir été destinés à certains créanciers. 10. - Enfin, quant à l'argument que l'Etat demandeur prétend tirer de l'équité, il suffit de remarquer que, si même il existait, ce qui est loin d'être prouvé, le juge n'aurait à prendre en considération qu'en cas de doute sur le droit strict, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: La demande de l'Etat de Fribourg contre les Chemins de fer fédéraux est déclarée mal fondée, elle est repoussée. *Lansandé. - Imp. Georges Bridel Ilco.*

ZIVILRECHTS PFLEGE ADIUNISTRATION DE IN\ JUSTICE CIVILE A.

Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. Arrêts rendus par le Tribunal fédéral comme instance de recours en matière civile. (Art. 55, 56 ff., 86 Ir., 89 I[. 95 ff. OG.) I. Zivilstand und Ehe.- Etat civil et mariage. I. Erg. L. 10J. II. Haftpflicht der Eisenbahnen usw. bei Tötungen und Verletzungen. - Responsabilité des entreprises de chemins de fer, etc. en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lésions corporelles. 64. Arrêt du 1^{er} octobre 1908 dans la cause Compagnie genevoise des tramways électriques, de { et rec., contre Vallino, dem. el int. Applicabilité de la loi resp. eh. de fer: accident d'exploitation d'outil de travail accessoire impliquant les dangers inhérents à l'exploitation. Tom; ces derniers tombent sous le coup de la loi du 28 mars 1905. - Faute de la victime: il ne peut pas y avoir de « faute » chez un enfant de quatre ans. - Faute de tierces personnes (père de la victime). AS 3t II - 1908 38 576 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. Rapport de causalité avec l'accident. - Concurrence de cette faute avec le danger spécial inhérent à l'exploitation de toute ligne de tramway électrique. - La faute du tiers (père) peut lui être opposée quand il se porte lui-même demandeur. Art. 18 loi resp. eh. de fer. - IV. Montant de l'indemnité (enfant de 4 ans, perte de la jambe gauche). Art. 8

leg. eit. Mutilation. A. - Le 21 mars 1907, alors que la voiture électrique n° 47 et les deux fourgons à bagages nos 403 et 402 que la première remorquait rentraient au dépôt de la Jonction vers les 7 1/2 heures du soir, le convoi s'arrêta une première fois devant l'aiguille dite d'entrée, située immédiatement à l'entrée du dépôt, puis, une seconde fois, durant deux ou trois minutes, quelque vingt-cinq mètres plus loin, dans l'intérieur du dépôt, après avoir franchi la susdite aiguille ainsi que deux autres, devant une quatrième; il fut alors remis en marche pour être conduit sur la voie 12 du hangar. Au moment où le convoi stationnait devant l'entrée du dépôt, il avait déjà pénétré dans le dépôt, le jeune Louis-François Vallino, né le 17 décembre 1902, fils du demandeur Joseph Vallino, était monté sur le marche-pied d'avant du fourgon de queue n° 402; et, lorsque le convoi allait s'arrêter devant la quatrième aiguille ou lorsqu'il se remit en marche, le jeune Vallino tomba du marche-pied et la roue gauche d'avant du fourgon 402 lui passa sur la jambe gauche, qui fut broyée. Ni le wattman Lamy, ni le conducteur Fontane ne furent rien de cet accident. - Relevé par un passant, l'enfant, après avoir été rendu à son père, fut conduit à la Policlinique de l'Université, où il subit une première opération, puis à l'hôpital cantonal, où il eut à supporter une seconde opération, soit la désarticulation complète du genou, la jambe se terminant maintenant aux condyles, c'est-à-dire à l'extrémité inférieure du fémur, celle-ci ayant été recouverte d'un capuchon de peau empruntée à la région pectorale (par autoplastie). B. - C'est à la suite de cet accident que, par exploit du 27 avril 1907, le père de la victime, Joseph Vallino, manœuvre, à Plainpalais, agit en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de son fils mineur Louis-François à introduit action contre la Compagnie genevoise des tramways électriques, en concluant en définitive à ce que la défenderesse fut condamnée à lui payer à lui respectivement à son fils, avec tous intérêts de droit: 1° La somme de 1.050 fr. pour frais d'hôpital (équivalant, à raison de 3 fr. par jour, à 350 jours d'hôpital); 2° Une rente viagère annuelle de 300 fr. (pour frais de traitement et pour l'acquisition ou le remplacement d'une jambe artificielle); 3° Des l'âge de 16 ans à celui de 20 ans, une rente annuelle de 600 fr.; 4° Des l'âge de 20 ans, une rente viagère de 1500 fr. par an; 5° Une somme de 10000 fr. à titre d'indemnité de mutilation (art. 3 loi féd. du 28 mars 1905 sur la responsabilité civ. des entrepr. de ch. de fer); 6° Une somme de 5000 fr. à titre d'indemnité supplémentaire, en vertu de l'art. 8 leg. eit. (l'accident étant du suivant lui, à une faute grave de la Compagnie); et, à ce que la Compagnie fut tenue, en outre, de lui fournir, dans les 30 jours du jugement à intervenir, les garanties nécessaires pour assurer le service des rentes spécifiées; et à ce qu'il lui fut réservé, à lui, demandeur, le droit de réclamer la révision du jugement à intervenir, conformément aux art. 10 al. 1 et 14 de la loi précitée, en cas d'aggravation notable dans l'état de la victime. C. - La Compagnie genevoise des tramways électriques conclut, en réponse, au rejet de la demande comme mal fondée. n. - Par jugement du 7 avril 1908, le Tribunal de première instance de Genève: a) Condamna la Compagnie à payer au demandeur, respectivement à son fils, avec intérêts de droit: 10 La moitié des frais d'hôpital, par 525 fr. et 20 La moitié des frais de traitement ultérieurs supportés à 100 fr. par an, soit une rente viagère de 50 fr. par an; 578 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. 30 Des l'âge de 16 ans à celui de 20 ans, une rente annuelle de 300 fr.; 40 Des l'âge de 20 ans, une rente viagère de 200 fr.; Les dites rentes étant payables par trimestre, et d'avance; b) Prononcia que la Compagnie était tenue de fournir au demandeur, dans les 30 jours, des garanties suffisantes pour assurer le service des susdites rentes; c) Condamna la Compagnie à payer en outre au demandeur, à titre d'indemnité de mutilation, la somme de 2500 fr.; d) Accorda au

demandeur le droit de réclamer la révision du jugement, conformément aux art. 10 et 14 de la loi, en cas d'aggravation notable dans l'état de la victime ; e) (Frais et dépens.) f) Et debouta les parties de toutes autres ou contraires conclusions. E. - Sur appel principal de la Compagnie et appel-incident de Joseph Vallino, la Cour de justice civile du canton de Genève, statuant par arrêt du 13 juin 1908, et reformant le jugement du 7 avril : a) Condamna la Compagnie à payer au demandeur, respectivement à son fils: 10 Les frais d'hôpital, par 1050 fr.; 20 Les frais de traitement ultérieurs, soit une rente viagère de 100 fr. par an; 30 Des l'âge de 16 ans à celui de 20 ans, une rente annuelle de 500 fr. ; 40 Des l'âge de 20 ans, une rente viagère de 750 fr. ; b) Prononça que la Compagnie était tenue de fournir au demandeur, dans les 30 jours, des garanties suffisantes pour assurer le service de ces rentes; c) Condamna la Compagnie à payer en outre au demandeur, à titre d'indemnité de mutilation, la somme de 5000 fr.; d) (Frais et dépens.) e) Et debouta les parties de toutes autres ou contraires conclusions. F. - C'est contre cet arrêt que la Compagnie genevoise des tramways électriques a, en temps utile, déclaré recourir 11. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. NQ ta. 579 en réforme auprès du Tribunal fédéral, en concluant au rejet pur et simple de la demande, subsidiairement à la réduction dans une forte mesure des indemnités allouées par l'instance cantonale. G. - Dans les plaidoiries de ce jour, le représentant de la recourante a repris ces conclusions et les a développées. Le représentant de l'intime a conclu, au contraire, au rejet du recours comme mal fondé et à la confirmation pure et simple de l'arrêt attaqué. Stattwnt sw' ces faits et considérant en droit : 1. - La Compagnie soutient, en premier lieu, que la loi du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer est inapplicable en l'espèce parce que le jeune Vallino n'aurait été victime de l'accident du 21 mars 1907 que pour avoir rejoint le convoi des trois voitures nos 70, 403 et 402 et être monté sur l'un des marche-pieds de la dernière de ces voitures dans l'intérieur de l'enceinte du dépôt, d'où elle déduit qu'il ne s'agit plus d'un accident d'exploitation, au sens de l'article premier de dite loi, ni même d'un accident survenu au cours d'un travail accessoire impliquant les dangers spéciaux inhérents à l'exploitation du chemin de fer, l'opération qui consiste, dans l'intérieur d'une enceinte de dépôt, à remiser les voitures ou les wagons sur un certain nombre de voies ou sous des hangars, pouvant bien se caractériser vis-à-vis du personnel de la Compagnie, mais non vis-à-vis du public, comme un des travaux accessoires prévus à l'article premier de la loi (travaux impliquant les dangers spécifiques). Mais c'est avec raison que les deux instances cantonales ont écarté cette argumentation de la recourante. Si en effet, au regard de l'article premier de la nouvelle loi du 28 mars 1905, l'on peut avoir des doutes sur la question de savoir si, en l'espèce, il s'agit bien d'un accident d'exploitation au sens de dite loi, la question se trouve, dans le présent procès, dénuée de tout intérêt, parce que, à supposer qu'il fallut la résoudre par la négation (contrairement à ce qui aurait été le cas sous l'empire de la loi précédente, du 1er juillet 1875), l'on devrait, sans contestation 580 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. possible, reconnaître à la manœuvre au cours de laquelle l'accident est survenu le caractère de travail accessoire impliquant les dangers inhérents à l'exploitation, que prévoit également le susdit article premier. La distinction que la recourante voudrait établir entre les travaux accessoires impliquant les dangers inhérents à l'exploitation, suivant que ces dangers menaceraient, dans la règle, le personnel des chemins de fer seulement, ou aussi le public, n'a pas trouvé place dans la loi et ne répond pas non plus à l'esprit dont s'est inspiré le législateur lorsque celui-ci a voulu régler à nouveau cette matière de la responsabilité des entreprises de chemins de fer. Dans ces conditions, point n'est

besoin de rechercher a quel moment ou a quel endroit le jeune Vallino est monte sur le marche-pied du fourgon n° 402 pour devenir, dans l'interieur de l'enceinte du depot, a quelque six metres de distance de l'entree, la victime de l'accident plus haut relate. L'applicabilite, en l'espece, de la loi du 28 mars 1905 est indiscutable. 11. - En second lieu, la recourante pretend etre exoneree de toute responsabilite du chef de l'accident dont il s'agit, parce que celui-ci serait du a la propre faute de la victime. Mais, a ce sujet, il suffit, d'une part de rappeler que lors de l'accident dont il a ete la victime le jeune Vallino n'avait que quatre ans et trois mois, ensorte qu'il etait manifestement incapable de commettre lui-meme une faute dont, juridiquement parlant, il put avoir conscience, et, d'autre part, de se reposer aux considerations developpees et aux precedents indiqués dans l'arret du Tribunal federal du 4 octobre 1907 en la cause Ravessoud contre Compagnie genevoise des tramways electriques, sous consid. 3 (Journal des Trib., 1908, p. 207 et ss.). 111.- En troisieme lieu, la recourante invoque, pour se decharger de toute responsabilite du chef du dit accident, le fait que celui-ci n'aurait d'autre cause que la faute meme du pere de la victime. A cet egard l'on doit, avec le Tribunal de premiere instance, et contrairement a l'opinion de la Cour de Ir. *Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen*. N° 64. 581 justice, reconnaitre que le demandeur, Joseph Vallino a effectivement commis une faute en autorisant, lui qui etait de plus quatre ou cinq ans employe de la Compagnie, qui habitait en face du depot de la Jonction, au n° 11 de la rue des Tramways, et qui ne pouvait ainsi ignorer qu'a ce moment-la, vers les 7 1/2 heures du soir, rentraient au depot un plus ou moins grand nombre de voitures et de convois, son enfant, Louis-François, agé de 4 ans 3 mois, a s'en aller seul, alors que la nuit tombait ou etait deja tombee, a la rencontre de son oncle qui etait egalement employe de la Compagnie et qui ne pouvait non plus finir sa journee sans passer préalablement au depot Oil l'enfant devait naturellement etre tente de penetrer aussi. L'instance cantonale ne semble d'ailleurs avoir ecarte le reproche de faute formule par la recourante a l'adresse du demandeur Joseph Vallino que parce que, entre la faute que celui-ci aurait commise et l'accident il manquerait en tout cas le rapport de cause a effet direct et immediat que, dans les cas de ce genre, paraissait exiger le Tribunal federal aux termes de l'arret du 22 novembre 1894, en la cause Clerc contre Societe electrique V.-M. (Journal des Trib., 1895, p. 9 consid. 5). Mais cette theorie d'une causalite directe et immediate n'avait ete qu'esquisee dans cet arret Clerc et elle n'a jamais ete expressement consacree par le Tribunal federal qui, au contraire, dans toute une serie d'arrets, a constamment admis que, pour qu'il y eut rapport de cause a effet entre un accident et un fait determine de commission ou d'omission, il suffisait qu'il existat encore entre l'accident et ce fait une relation assez rapprochee pour qu'on put voir dans ce dernier l'un des anneaux par l'enchainement desquels l'accident s'est produit, le rapport de causalite ne cessant que lorsque la relation entre l'accident et le fait de commission ou d'omission dont il s'agit est tellement eloignee que ce fait n'apparait plus que comme une circonstance a l'occasion de la quelle d'autres faits ont surgi qui, eux, ont ete la veritable cause de l'accident. Or, en l'espece, entre la faute du demandeur et l'accident dont son enfant a ete la victime, la relation est evidemment assez rapprochee pour qu'on puisse ou meme qu'on doive y voir un rapport de causalite au sens qui vient d'etre indique. Cependant la faute du demandeur n'est pas la seule cause de l'accident. Au contraire, il est certain que ce dernier a eu pour cause concomitante le danger special résultant a l'exploitation de toute ligne de tramway electrique; et cette circonstance suffit pour engager la responsabilite de la Compagnie (comp. arrets du Tribunal federal du 24 janvier 1907 en la cause Hüsel' contre Birsigtalb.,

RO 33 II n° 3 consid. 6 p. 21 et suiv., et du 5 decembre 1907 en la cause Rubin contre Schafihouse, ibid., n° 75 consid. 4 et 5 p. 500 et sv.). IV. - Dans ces conditions, la question pourrait se poser de savoir si la faute des parents doit etre imputee a l'enfant ou, en d'autres termes, etre consideree comme la sienne propre et deployer les memes effets et les memes consequences. Cette question, tres discutable, et que le Tribunal federal a, une fois ou l'autre deja (voir notamment l'arret Geiger contre CFF, RO 31 II n° 5 consid. 3 p. 34 et suiv., et l'arret Rubin precite, consid. 4) resolue dans le sens de la negative, n'a toutefois, en l'espece, pas besoin d'etre abordee a nouveau, car, a supposer qu'il faut la trancher autrement que ne l'a fait le Tribunal federal dans les deux precedents qui viennent d'etre indiques, il en resulterait une situation analogue a celle en face de laquelle le Tribunal federal s'est trouve dans la cause Hüser (arret deja cite, consid. 7 et 8), et, comme dans cette derniere, la responsabilite devrait ici etre consideree comme incombant pour moitie a la Compagnie et pour moitie a la victime elle-meme ; a supposer que la question qui vient d'etre rappelee doit, au contraire, recevoir la meme solution que celle qui lui a ete donnee dans les deux precedents susindiques, le sort de la cause ne s'en trouverait pratiquement pas change, car, dans un cas comme celui-ci, ou c'est le tiers en faute qui lui-meme se porte demandeur, l'entreprise peut, a ce dernier, opposer sa faute directement, immediatement, comme elle serait en droit de le faire, en vertu de l'art. 18 de la loi, dans un proces ulterieur ayant pour objet son droit de recours legal. Il H. Haftpflicht der Eisbahn bei Tötungen und Verletzungen. N° 64. 583 semble, en effet, conforme a l'equite, ainsi qu'a l'esprit de la loi, et en meme temps il apparait plus simple, puisque l'entreprise peut se retourner contre celui-la meme qui l'attaque, de lui en fournir le moyen dans le meme proces. Celui qui, alors, agit dans le proces au nom de la victime, son enfant, ne peut pas reclamer de l'entreprise le paiement d'une indemnite pour la partie du dommage dont lui-meme est responsable et jusqu'a concurrence de laquelle l'entreprise, si elle devait etre condamnée au paiement de cette indemnite, aurait droit de recours contre lui. D'autre part, le droit de recours que l'art. 18 de la loi reconnaît a l'entreprise n'existe evidemment que dans la mesure en laquelle la faute du tiers peut etre consideree comme la cause de l'accident. Or, en l'espece, le Tribunal de premiere instance avait bien apprecie toutes les circonstances de la cause en admettant, en somme, que la faute du demandeur, Joseph Vallino, etait pour moitie dans la cause de l'accident dont son enfant a ete la victime, les dangers speciaux inherents a l'exploitation du reseau de tramway en mains de la recourante etant egalement pour moitie dans la cause de cet accident. Dans ces conditions, il se justifie de n'admettre les conclusions du demandeur, Joseph Vallino, - ainsi que l'avaient fait les premiers juges, - que jusqu'a concurrence de la moitie du dommage subi par lui ou par son fils. V. - Les deux instances cantonales ont successivement admis que le demandeur avait justifie de la somme de 1050 francs payee ou a payer par lui pour les frais du sejour et du traitement de son enfant a l'hopital, ainsi que de la somme de 100 fr. a laquelle s'eleveraient encore chaque annee a l'avenir les frais du traitement du dit enfant (en particulier pour le remplacement periodique d'une jambe artificielle). Pour le premier de ces chiffres, il s'agit d'une constatation de fait de l'instance cantonale qui n'est pas en contradiction avec les pieces du proces et ne repose pas non plus sur une appreciation des preuves contraires aux dispositions legales federales, et qui, par consequent, est de nature a lier 584 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. le Tribunal federal (81 OJF). Pour le second, il est bien plus tot le resultat d'une appreciation des instances cantonales que celui d'une constatation de fait proprement dite ; mais il n'y a pas au dossier d'elements suffisants pour permettre au Tribunal federal de s'ecarter de cette appreciation.

Quant à l'indemnité à allouer au demandeur ou à son fils du chef de l'incapacité de travail dont ce dernier se trouve atteint, l'on peut, en ce qui concerne la question des principes à appliquer, se référer à l'exposé et aux développements contenus en l'arrêt Ravessoud, déjà éité, consid. 12. En l'espèce, l'on peut, avec les premiers juges, fixer à la somme de 600 francs la rente qui serait nécessaire au jeune Vallino pour l'indemniser de la diminution de sa capacité de travail de l'âge de 16 ans à celui de 20 ans, soit durant la période pendant laquelle il s'agira pour lui de faire un apprentissage particulièrement sérieux et profitable de manière à se mettre en possession d'un métier ou d'une profession qui diminue, pour l'avenir, dans toute la mesure possible, l'incapacité de travail et l'état d'infirmité économique qu'il devra à son accident. En supputant au 70 % la perte que le jeune Vallino subissait dans sa capacité de travail, les experts n'ont pas tenu compte de la possibilité qui lui était offerte d'embrasser quelque profession, libérale ou autre, où son infirmité se traduisait pour lui par une moindre infirmité, non plus que du fait que, durant quatre ans, le jeune Vallino serait mis en situation d'accomplir un meilleur apprentissage. L'appréciation du Tribunal de première instance qui, pour ces raisons, a ramené au 20 % l'incapacité de travail qui, pour Louis-François Vallino, sera la conséquence de l'accident une fois son apprentissage terminé, à l'âge de 20 ans, paraît beaucoup plus exacte, et le Tribunal fédéral ne peut que s'y rallier. L'on peut aussi, avec les premiers juges, arbitrer à 2000 fr. par an le gain auquel Louis-François Vallino serait normalement arrivé à l'âge de 20 ans, d'où il suit que le dommage qu'il souffrira des l'âge de 20 ans, du fait de la diminution de sa capacité de travail due à l'accident du 21 mars 1907, s'élèvera à la somme de 400 fr. par an.

IL Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. No 64. 585 Sur la nature de l'indemnité de mutilation prévue à l'art. 3 2^{me} partie, de la loi de 1905, l'on peut ici se borner à renvoyer à l'arrêt Ravessoud, consid. 15. L'installation cantonale a fixé le chiffre de cette indemnité, en l'espèce, à la somme de 5000 fr., comme, sous réserve d'une réduction ultérieure de moitié, l'avait déjà fait le Tribunal de première instance. Ce chiffre peut paraître un peu élevé peut-être. Cependant, étant données toutes les circonstances de la cause, le Tribunal fédéral peut s'abstenir de lui faire subir aucune réduction autre que celle qui doit frapper tous les chiffres ci-dessus en raison de la faute imputable au demandeur, Joseph Vallino (réduction de moitié).

VI. - Sur la question des sûretés à fournir par la recourante pour assurer le service des rentes au paiement desquelles elle est condamnée, le prononcé de l'instance cantonale peut être purement et simplement confirmé.

VII. - L'application de l'art. 8 de la loi a, ainsi que permettent de le remarquer les dispositifs reproduits sous litt. d et e ci-dessus, est écartée par les deux instances cantonales ; la Cour de justice a admis aussi qu'il n'y avait pas lieu, en la cause, à l'application de l'art. 10 al. 1 de la loi, c'est-à-dire qu'il ne se justifiait point ici de mettre le demandeur au bénéfice des réserves exceptionnelles prévues au dit article quant à la possibilité d'une révision ultérieure du jugement. Pas plus sur l'un que sur l'autre de ces deux points l'intime n'a attaqué l'arrêt de la Cour de justice ; le Tribunal fédéral n'a donc pas à revoir celui-ci à l'un ou à l'autre sujet. On peut d'ailleurs ajouter, à titre d'observation, que c'est en vain que l'intime aurait tenté d'obtenir une modification du dit arrêt sur l'un ou l'autre point. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré partiellement fondé et l'arrêt de la Cour de justice civile du canton de Genève en date du 13 juin 1908 conséquemment réformé en ce sens: 10 Que la Compagnie genevoise des tramways électriques 586 A.

Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilinstanz paiera à Louis-François Vallino ou, durant sa minorité, à son représentant légal: a) Immédiatement, avec intérêts au 5 % dès le jour de l'accident, 21 mars 1907, la somme de 525 fr. pour frais

d'hOpital et celle de 2500 fr. a titre d'indemnité de mutilation; b) Une rente viagère des le jour de l'accident du montant de 50 fr. par an, plus une rente viagère qui ne partira que du jour où Louis-François Vallino aura atteint l'âge de 16 ans révolus, soit des le 17 décembre 1918, et qui sera du montant de 300 fr. par an durant quatre ans, soit jusqu'au 16 décembre 1922, et des 10rs, soit des le 17 décembre 1922, du montant de 200 fr. seulement par année, ces diverses rentes étant payables par semestre et d'avance et susceptibles d'intérêts au 5 Ofo chaque fois des leurs échéances respectives ; 20 Que la Compagnie genevoise des tramways électriques a, dans les 30 jours des l'expédition du présent arrêt, à fournir à Louis-François Vallino, soit à son représentant légal, des garanties suffisantes pour assurer le service des rentes susmentionnées. 6i). ~rlrif :u~m 15. ~JUobCt 1908 in 'Sad)en ~t:um6tldj, \tL u. mer.dtl., gegen ~Ut4 .. ~imp{ou .. ~a,u!lcfdrfdjafit iu ~iqui~atiou, mett u. met ~metL Entschädigung für Verminderung der Erwerbsfähigkeit bei einem selbständig Erwerbenden (Kaufmann). - Grobes Verschulden der Bahngesellschaft. Art. 7 EHG von 1875.- Heilungskosten. A. :Durro UrteU \.10m 31. 1))(i'trö 1908 ~at bel' S){\}Jeneration.s~ uni> .\taffati~n~90f be~ .\tanton~ mern übel' bie i)lecbtboege~l'en beß .\tlägerß: 1. :Die Q)"ef(agte fei nacf) IJJ1aagaoe beß ~unbe~gefe~eß l>om 1. ~un 11)75 betreffenb bie ~aftpflicht ber ~isenbahnen, unb 'nam\}f crurtetlen, roelcf)en ber .\träger burd) II. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 65. 587 ben am 2. 'September 1901 tn 9Ceuenftabt borgefalteten Unfan erlitten l)at. 2. :Dem .\tläger fei aogefel)en bom ~rfa~errueißltd)er mel'mö~gell~nacf)teHe überbieß eine allgemeffene @efbomme 3u3uf)re~en. 3. :Die 2etftungen ber meflagen an ben .\tläger feien bom 2. 6e~temoer 1901 an au 5 % 3u berainfen. 4. {gitr ben ~an be~nad)folgnben :tobeil ober einer merid)lim~merung beß @efunbheit;33u!tanbe;3 be~merle~ten, .l-tläger~ @rum~ba~, f et eine flJättere vteftifiaierung beil UrteHß bor3uoel)aften; - eilant : 1. va~ 1 ltecf)tßuegel}ren 1 ber .\tlage ruirb 3ugef~rocf)en für einen metrag \)on 6967 U:r. 2. :D(t~:llecf)t~6egel)ren 2 ber .lHage ruirb 3ugef)rod)en fitr einen lßetlag bon 2000 %r. 3. :Die meqtnfung ber ~ntfd)äbigung l)at au erfolgen au 5 %, wie folgt: ~ül' U:r• 1120 - \.10m 1. .Januar 1902 weg " 1120 - 1. 11 1903 " 1120 - 1. " 1904 " 960 - 1. 11 1905 " 720 - 1. 11 1906 11 480 - 1. 11 1907 1/ 160 - 1. 1/ 1908 1/ 2000 - 2. 6e\temuer 1901 1/ 60 - 4. iRobemoer 1901 11 100 - 7. S){uguit 1902 " 315 65 9. /I 1903 11 230 50 2::;. ,3uli 1904 1/ 276 20 8. S){uguft 1905 If 305 65 6. 11 1906 foroeit ba~ 1 lted)t;3bcgel}ren 3 IU eitergel)t, ruirb e;3 il'6geroiefen. 4. maß 1 lted)t~begel}ren 4 ber .\tlage ruirb aogcll. }iefcn. B. @cgen bießeß Urteil 9a6en ocibe '\$arteien bie ~eruffung anß munbeßgerid)t erWirt: L :Der .\tläger beantragt: :Die mef(agte fet au \)erurteilen, bem .\träger au beil~(en:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.